



DECISION DU MAIRE N°2024-038 :

Contrat avec la société SANISPHERE pour la maintenance des toilettes sèches des Grands Jardins

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu l'installation de toilettes sèches à lombricompostage sur le site des Grands Jardins en 2017,

Considérant que le contrat passé avec la société SANISPHERE pour la maintenance des toilettes sèches est arrivé à échéance,

Considérant l'offre de contrat proposée par la société SANISPHERE pour une nouvelle période de trois ans,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La signature du contrat avec la société SANISPHERE sise 154 allée des Rassades-ZA du Grand Tilleul – 26110 Nyons, représentée par Armel SEGRETAIN, Directeur général, pour la maintenance des toilettes sèches installées sur le site des Grands Jardins.

ARTICLE 2 :

La société SANISPHERE s'engage à effectuer une visite par an selon les conditions inscrites dans le contrat de maintenance.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 4 :**

Le coût de la maintenance annuelle se décompose comme suit :

Année 2024 : 660,00 € HT / 792,00 € TTC

Année 2025 : 660,00 € HT / 792,00 € TTC

Année 2026 : 660,00 € HT / 792,00 € TTC

Année 2027 : 660,00 € HT / 792,00 € TTC

Année 2028 : 660,00 € HT / 792,00 € TTC

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au chapitre 011 - article 6156 du budget communal des années 2024 et suivantes.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 12 juin 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).